

**ARRÊTÉ n° 2020/0785**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation et de stationnement**

Le Maire de la Ville de Gien,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu la demande en date du 30 septembre 2020, de la société Suez Eau France, 49 avenue de Chantemerle, 45500 Gien,*

**ARRÊTE**

**Article 1** - A l'occasion de travaux de pose d'une bouche à incendie avec socle béton, réalisés par la société Suez Eau France, la chaussée sera rétrécie au niveau du 47 chemin des Greffiers, du mercredi 14 octobre 2020 jusqu'au mercredi 28 octobre 2020 inclus (durée des travaux 5 jours).

**Article 2** - La vitesse sera limitée à 30 Km/h, le stationnement et les dépassements seront interdits.

**Article 3** - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

**Article 4** - La signalisation réglementaire sera mise en place par la société Suez Eau France chargée des travaux, sous la surveillance des Services Techniques Municipaux.

**Article 5** - Pour être applicable, le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant la période de travaux.

**Article 6** - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

**Article 7** - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** - DIFFUSION À :

- Société Suez Eau France,
- Monsieur l'Adjoint à la sécurité,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 7 octobre 2020



Par délégation du Maire,  
Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 08.10.20